



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX
DU RAIFFEISENISME

PAR

Georges MALHERBE

PRIX: 1 FRANC.



UNIVERSIDAD COMERCIAL
DE DEUSTO
BIBLIOTECA

*Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa
fondation plus de 300,000 brochures sur la question sociale.*

RENAIX

LEHERTE-COURTIN,
libraire,
rue de la Gare.

BRUXELLES

OSCAR SCHEPENS
Société belge de librairie
rue Treurenberg.

1902.

14296



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU RAIFFEISENISME

Exposé théorique.

CHAPITRE PREMIER.

La nature et le but des Caisses Raiffeisen

I. — Leur nature.

Les Caisses Raiffeisen sont des banques populaires agricoles, organisées d'après les principes et les théories du Raiffeisenisme. Ce sont des caisses d'épargne et de prêts faisant toutes les opérations de banque, et mises à la portée des habitants des campagnes pour leur venir en aide, principalement dans la question du crédit mobilier et personnel.

Les caisses Raiffeisen présentent un certain nombre de caractères qu'il importe de définir. Ce sont d'abord des caisses rurales parce que, organisées en vue des habitants des campagnes, elles ont pour sphère d'action, non les milieux urbains, mais les centres ruraux ; ce sont ensuite des associations non-professionnelles, parce que, en droit aussi bien qu'en fait, elles acceptent indistinctement comme membres tous les habitants des campagnes, les non-cultivateurs aussi bien que les cultivateurs ; enfin, elles ne sont ni des associations patronales ni des associations ouvrières, mais des associations mixtes, puisqu'elles acceptent des membres de toutes catégories sociales.

En fait cependant, la plupart des membres des caisses Raiffeisen sont des cultivateurs ou petits patrons ruraux.

II. — Leur but.

Dans la pensée de leur fondateur, les caisses Raiffeisen poursuivent un double but, un but moral et un but économique, le but économique n'étant toutefois considéré que comme un moyen d'arriver plus facilement au but moral.

Comme but principal, elles poursuivent donc la moralisation des campagnes. « L'argent, disait Raiffeisen, n'est pas un but mais un moyen d'atteindre le but ; nos caisses visent surtout à l'amélioration de leurs membres. »

Leur but économique est multiple ; il se diversifie selon qu'on les considère comme caisses d'épargne ou comme caisses de prêts.

Le but économique des caisses rurales considérées comme caisses d'épargne est double : et d'abord, elles se donnent comme objectif de favoriser l'épargne des habitants des campagnes, en mettant à leur portée un organisme capable de recevoir leurs disponibilités et de procurer à celles-ci un placement de toute sécurité et suffisamment rémunérateur ; et ce premier rôle n'est pas sans importance s'il est vrai qu'il ne manque pas encore de gens, surtout à la campagne, qui négligent de faire fructifier leurs capitaux disponibles. Elles se donnent ensuite comme objectif de retenir et de faire fructifier dans les milieux ruraux les capitaux qui s'y sont formés, et qui le plus souvent sont drainés et entraînés au loin par toutes les agences qui s'occupent du placement des épargnes populaires et notamment par la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat ; et ce second point de vue est extrêmement important, parce que l'agriculture s'industrialisant de plus en plus, exige l'emploi de nombreux capitaux et parce que l'épargne campagnarde doit alimenter l'industrie agricole avant d'aller alimenter au loin les autres industries.

Mais les caisses Raiffeisen sont surtout des caisses de prêts. Considérées à ce point de vue, elles ont pour but de favoriser le développement progressif et normal de l'agriculture et des diverses industries agricoles, en mettant à la disposition des cultivateurs, et aux meilleures conditions, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin, et qu'ils trouvent difficilement et à des conditions souvent onéreuses. Les dépôts d'épargne dont nous avons parlé plus haut servent à alimenter le service des prêts.

Voyons maintenant quels sont les principes du Raiffeisenisme pur, tel que l'a conçu son fondateur.

CHAPITRE II.

Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme.

1. — Les principes ayant trait aux membres des caisses Raiffeisen.

1^o Le principe de la limitation territoriale.

Le premier principe est celui de la limitation territoriale. Il pourrait se formuler comme suit : « La caisse rurale n'admet comme membres que des personnes habitant la localité où elle a son siège social. »

Ce principe trouve sa justification dans ce fait qu'il est avantageux et à la société elle-même et à ses membres.

Et d'abord, la limitation territoriale donne aux opérations de la société, toute la sécurité désirable. Et en effet, dans une commune rurale, tous les habitants se connaissent et se surveillent ; les administrateurs pourront donc plus facilement et plus sûrement se renseigner sur la moralité et la solvabilité des emprunteurs.

Ce principe est en outre très favorable aux membres eux-mêmes. Et en effet, ils ont, de la sorte, plus de facilité pour toutes les opérations qu'ils veulent faire avec la caisse et notamment par leurs dépôts et leurs retraits de fonds, leurs emprunts, leurs paiements d'intérêts ou leurs remboursements.

Enfin, le caractère local des caisses rurales permet de trouver plus facilement des personnes qui se chargent gratuitement de toutes les questions de gestion et d'administration.

2^o Le principe de la solidarité illimitée.

Le second principe est celui de la solidarité illimitée des membres. Il pourrait se formuler comme suit : « Tous les membres sont tenus solidairement et sur tout leur patrimoine, des engagements de la société, ou en d'autres termes, chaque membre répond sur tous ses biens, de toutes les opérations de la caisse, opérations d'emprunt aussi bien qu'opérations de prêts. »

Ce principe a pour objet de donner aux opérations de la société toute la sécurité désirable. Et en effet, la sécurité des opérations d'emprunt que fait la caisse soit sous forme de dépôts acceptés, soit sous forme d'emprunts proprement dits, est assurée par le fait que les déposants et autres bailleurs de fonds trouvent dans la solidarité illimitée une garantie de tout premier ordre. Ce principe donne aussi toute sécurité aux opérations de prêts parce que la solidarité illimitée fait que la caisse ne consent de prêts qu'à bon escient et avec une extrême prudence.

Notons toutefois qu'en pratique cette solidarité est restreinte, grâce aux mesures qui sont prises pour en atténuer la rigueur et dont voici les principales : la société ne prête qu'à ses membres et par conséquent à des gens dont la solvabilité et la moralité sont connues et peuvent être contrôlées ; la caisse rurale n'accepte du reste comme membres que des personnes habitant la commune où elle a son siège social, ce qui fournit de précieux éléments d'information et de surveillance ; le montant des engagements que contracte la société est limité non seulement dans son ensemble, mais pour chaque opération unitaire ; les prêts ne sont consentis qu'en vue d'objets nettement déterminés et capables de fournir des profits à l'emprunteur ; toutes les avances sont faites avec garantie ; les prêts à long terme ne sont consentis qu'avec combinaison d'assurance sur la vie, et de remboursements périodiques ; la caisse se réserve le droit d'exiger en tout temps le remboursement de toutes ses avances, moyennant préavis de quatre semaines ; enfin, la réserve est destinée à couvrir les pertes éventuelles que la société pourrait subir.

II. — Les principes ayant trait au capital social.

1° Le principe de l'exclusion de tout capital social.

Le principe de l'exclusion de tout capital social est le suivant : « La société n'accepte aucun fonds à titre de mise, de part ou de capital social ; elle n'utilise que des capitaux d'emprunt si bien que les relations entre l'association et ses membres ne sont que des relations de débiteur à créancier. La Caisse Raiffeisen n'est donc pas une association de capitaux, mais une association de personnes. »

Les raisons sur lesquelles s'appuie ce principe sont d'ordre moral et d'ordre économique. Les raisons d'ordre moral se confondent avec le but même que poursuit la société c'est-à-dire la moralisation des campagnes, but qui sera plus facilement atteint si les questions d'intérêt sont écartées ; et en effet, l'exclusion de capital et par conséquent de dividende développe l'esprit de désintéressement, et de dévouement, ainsi que la juste compréhension du devoir social. Les raisons d'ordre économique se rapportent à la

sécurité des opérations ; et en effet, les membres n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société, tout en gardant la responsabilité de chacune d'elles, ils veilleront avec un soin extrême à ne consentir que des opérations offrant toutes les garanties possibles de sécurité.

2° Le principe de l'exclusion de tout dividende.

Ce principe n'est que la conclusion logique du précédent. Il pourrait se formuler comme suit : « Les membres n'ont aucun droit de dividende ou de répartition proportionnelle, dans les profits résultant des opérations de la société ; ils n'ont droit qu'à un intérêt fixe pour les fonds qu'ils déposent à la caisse. »

Les raisons qui militent en faveur de l'exclusion de tout dividende étant les mêmes que celles qui réclament l'exclusion d'un capital social, nous ne nous y arrêtons pas. Quant à l'attribution d'un intérêt pour les dépôts, il s'explique suffisamment par la nécessité où se trouve la société de se procurer des capitaux pour son service des prêts.

3° Le principe de l'indivisibilité de la réserve.

Ce principe est le suivant : « Les bénéfices que réalise la caisse rurale sur ses opérations forment un fonds spécial, inaliénable et indivisible, sur lequel les associés pris individuellement n'ont aucun droit, et qu'ils ne peuvent en aucun cas se partager entre eux, pas même en cas de dissolution de la société. »

Ce principe repose sur les mêmes raisons que celles qui militent en faveur de l'absence de capital et de dividende. Mais il trouve en outre sa justification dans les motifs particuliers qui s'opposent à toute répartition ou partage de la réserve, soit pendant l'existence de la société, soit en cas de dissolution.

Pendant l'existence de la société, la destination attribuée à la réserve par le Raiffeisenisme, s'oppose à toute répartition. Et en effet, la réserve constitue d'abord une garantie contre les pertes éventuelles que la société pourrait faire ; car, malgré toutes les précautions prises pour assurer la sécurité des opérations, il reste toujours une part inéductible d'aléa qu'aucun moyen ne saurait faire disparaître des entreprises humaines. Le fonds inaliénable est en outre destiné à constituer en faveur de la caisse rurale un patrimoine propre qui, dans un temps donné, lui permettra de se passer de capital d'emprunt, et par conséquent de consentir des prêts, gratuits ou peut s'en faire, ce qui nous ramène à l'idéal chrétien en matière

de prêt : or, la constitution d'un tel patrimoine exige à toute évidence l'inaliénabilité de la réserve. Enfin, d'après les théories du Raiffeisenisme, le fonds inaliénable pourrait être employé à des œuvres visant le relèvement économique et moral des associés, ce qui rentre dans le but général que poursuivent les caisses Raiffeisen.

En cas de dissolution de la société, la fonds de réserve conserve son caractère d'indivisibilité et d'inaliénabilité. Cette règle a pour but d'empêcher la dissolution de la caisse ; car, si le fonds inaliénable pouvait se partager en cas de dissolution, l'espérance d'un partage ou d'une répartition pourrait pousser certains membres à la provoquer. Lors d'une dissolution, la réserve est donc consignée soit dans une banque, soit dans la caisse centrale jusqu'à ce que se fonde dans la commune une nouvelle caisse rurale à qui ces fonds reviendront de droit.

III. — Les principes ayant trait au capital d'exploitation.

1° Le principe de la nécessité d'un capital d'emprunt.

Ce principe est le suivant : « La caisse rurale doit recourir à l'emprunt pour se procurer le capital d'exploitation qui lui est nécessaire. »

Ce principe est la conséquence directe de la règle précédemment posée quant à l'exclusion d'un capital social, constitué par les parts ou mises des associés. La Caisse rurale a besoin de fonds pour ses opérations de prêts ; en l'absence de capital social, elle n'a d'autre ressource que de recourir à l'emprunt. Cet emprunt, elle l'obtient soit sous forme de dépôts qu'elle accepte, soit sous forme d'avances que lui consent la caisse centrale de crédit, soit sous forme d'ouvertures de crédit que lui accordent les pouvoirs publics ou bien d'autres bailleurs de fonds. Naturellement ces emprunts ne se contractent que moyennant paiement d'un intérêt dont le taux varie d'après les circonstances.

2° Le principe de la préférence à donner à l'emprunt sous forme de dépôt accepté.

Ce principe pourrait se formuler comme suit : « Lorsqu'elle peut choisir entre les différentes formes d'emprunt dont nous venons de parler, la caisse rurale doit donner la préférence à l'emprunt sous forme de dépôt accepté. »

Et en effet, ce système permet à la société de trouver sur place les capitaux dont elle a besoin, ce qui présente l'avantage de supprimer les formalités et les déplacements de capitaux qu'exigent ordinairement les autres

formes d'emprunt. Il a, en outre, l'avantage de favoriser le développement de l'épargne dans la sphère d'action de la société de retenir cette épargne là où elle s'est formée et de l'y faire fructifier, ce qui est un des buts poursuivis par les caisses rurales, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

3° Le principe de la préférence à donner aux dépôts des membres.

Ce principe est le suivant : « En cas de surabondance de dépôts, ou en d'autres termes quand les offres de dépôts dépassent sensiblement les demandes de prêts, la caisse doit préférer les dépôts des membres à ceux des non-membres. »

Ce principe a pour base le fait que la société est avant tout faite en faveur des membres, et qu'en toute chose ceux-ci doivent être préférés. Notons toutefois que cette surabondance de dépôts pourrait être utilisée par la caisse centrale, en faveur des caisses chez qui les demandes de prêts sont supérieures aux offres de dépôts.

4° Le principe de la réglementation des intérêts à allouer pour les fonds déposés.

Ce principe pourrait se formuler de la manière suivante : « La question des intérêts à allouer pour les dépôts acceptés doit être réglée de façon à ce que le service des dépôts ne constitue pas la caisse rurale en perte, mais lui laisse au contraire un certain bénéfice. Il importe en particulier d'éviter toute perte d'intérêt provenant de la période d'improductivité qui s'écoule, d'une part entre le dépôt lui-même et le placement des fonds déposés que doit effectuer la caisse, et d'autre part entre les retraits proprement dits et les rentrées de fonds que doit faire la société pour satisfaire aux demandes de remboursement. »

Il est de toute évidence, en effet, que la caisse ne doit subir aucune perte du chef des dépôts qu'elle accepte. Quant au bénéfice à réaliser sur ces sortes d'opérations, il se justifie d'abord par la responsabilité dont la société se charge en acceptant les dépôts, par le service qu'elle rend en se chargeant de la garde et du placement de ces capitaux et enfin par la nécessité de constituer une réserve en vue des pertes éventuelles que la société pourrait subir du chef des dépôts acceptés.

Il est à noter que nous ne parlons ici que du bénéfice à réaliser sur les opérations de dépôts considérées comme telles, sans relation aucune avec

les prêts que la société pourrait faire avec les fonds déposés. Et en effet, la société doit trouver un placement rémunérateur et de toute sécurité pour les dépôts qu'elle ne peut utiliser en prêts consentis à ses membres, et ces sortes d'affaires doivent laisser à la caisse un bénéfice au même titre que les affaires de prêts.

Quant au taux de l'intérêt à allouer, sa détermination dépend des circonstances, telles que la rareté ou l'abondance des capitaux disponibles, l'abondance ou la rareté des dépôts. Notons toutefois qu'en cas de surabondance de dépôts, la société peut allouer aux dépôts des membres un intérêt plus grand qu'aux dépôts des non-membres.

5° *Le principe de la réglementation des retraits.*

Ce principe est le suivant : « Le service des retraits ou des remboursements de dépôts doit être réglementé de telle sorte que la caisse rurale puisse satisfaire aux demandes de remboursement qui lui sont faites, sans nuire aux autres services qu'elle organise et pour lesquels elle est constituée. »

Et en effet, le service des dépôts a pour contrepartie nécessaire non seulement les opérations de placement sous forme de prêt ou autrement, mais encore le service des remboursements ou des retraits. Sans doute, les dépôts trouvent leur utilisation normale dans les prêts d'une durée plus ou moins longue que la société consent à ses membres, et il peut se faire qu'à un moment donné une partie notable des dépôts soit absorbée par le service des prêts ; mais les fonds déposés et non prêtés doivent trouver un autre placement présentant des garanties suffisantes et ce ne sont que des sommes minimes que la société conserve en caisse comme fonds de roulement.

Pour satisfaire aux demandes de remboursement qui lui parviennent, la société a donc besoin d'un temps suffisant pour faire rentrer les fonds qui lui sont nécessaires. C'est pourquoi les remboursements doivent être soumis à des délais dont la longueur sera proportionnelle à l'importance des retraits sollicités et qui n'ont d'autre raison d'être que de maintenir la bonne harmonie entre les services de dépôts, de placements, de prêts et de remboursement qu'organise la société. Notons du reste que cette réglementation n'a rien d'inflexible et que les remboursements peuvent toujours se faire sans délai quand l'état de la caisse le permet.

C'est surtout en vue de faciliter le service des remboursements qu'on conseille généralement aux caisses rurales de ne pas accepter de dépôts personnels d'un import trop considérable, l'idéal consistant dans la multiplicité des dépôts peu importants.

IV. — Les principes ayant trait aux opérations de prêts.

1° *Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres.*

Ce principe peut se formuler comme suit : « La caisse rurale ne consent de prêts qu'à ses seuls membres, à l'exclusion de tous autres. »

La raison de ce principe est la suivante : la société est faite pour les membres et non pour les étrangers et elle n'atteindrait pas son but si elle prêtait à tous indistinctement. Du reste, tous les membres étant tenus solidairement des engagements de la société, il est juste de limiter cette responsabilité aux opérations faites avec les membres, à l'exclusion des autres.

Et qu'on ne dise pas que la société accepte des dépôts des non-membres. Elle les accepte parce que les capitaux d'emprunt lui sont nécessaires pour son service des prêts et que le service des dépôts est surtout créé en vue de l'acquisition du capital d'exploitation, requis pour la marche des affaires.

2° *Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres qui en sont dignes et capables.*

Ce principe est le suivant : « La caisse rurale ne consent pas de prêts à tous ses membres indistinctement, mais à ceux-là seuls qui en sont dignes et capables. » Les emprunteurs doivent donc réunir les deux qualités que les Allemands appellent la « Creditwürdigkeit » et la « Creditfähigkeit ». La première de ces qualités exige que l'emprunt soit destiné à un emploi professionnel et lucratif, et que la moralité de l'emprunteur en garantisse la bonne utilisation ; la seconde veut que non seulement l'emprunteur soit capable de remboursement certain, mais encore de remboursement aux époques indiquées.

Ce principe a pour objet non seulement d'assurer la sécurité des opérations mais encore d'accroître la moralité des membres, ce qui est en parfaite harmonie avec le but général que poursuit la société.

3° *Le principe ayant trait au montant des prêts.*

Le principe ayant trait au montant des prêts peut se formuler comme suit : « En thèse, et toutes choses étant égales d'ailleurs, le montant des prêts que peut consentir une caisse rurale n'a d'autre limite que la puis-

sance d'emprunt de l'emprunteur, celle-ci se déterminant non seulement d'après la situation personnelle, économique et morale, de l'intéressé, mais encore d'après la valeur des garanties qu'il peut apporter à la sécurité du prêt. »

Et en effet, il est évident que lorsque toutes les garanties nécessaires à la sécurité des opérations sont réunies, l'importance du prêt à consentir importe relativement peu. En fait cependant, les caisses rurales ont la coutume de limiter statutairement la puissance d'emprunt des sociétaires non seulement pour l'ensemble des prêts à consentir éventuellement, mais encore pour chaque opération unitaire. Mais cette limitation n'a d'autre but que d'atténuer en partie la responsabilité illimitée qui pèse sur chacun des membres.

4° Le principe ayant trait à la destination des prêts.

Le principe relatif à la destination des prêts est le suivant : « La caisse rurale ne fait aucun prêt de consommation, c'est-à-dire destiné aux besoins du ménage ou aux dépenses de luxe ; elle ne consent que des prêts de production, c'est-à-dire destinés à un emploi professionnel et lucratif et pouvant rapporter un bénéfice supérieur à l'intérêt à servir au prêteur. »

La raison en est que le prêt de consommation et même le prêt de production contracté à un intérêt trop élevé, ruine à coup sûr l'emprunteur en le mettant dans l'impossibilité non seulement de payer les intérêts des prêts empruntés, mais encore de rembourser le capital, ce qui évidemment va à l'encontre du but poursuivi par la caisse rurale c'est-à-dire le relèvement moral et économique des associés.

5° Le principe ayant trait à la durée des prêts.

Ce principe se formule comme suit : « Les prêts ne doivent jamais avoir une durée illimitée ; leur durée doit se déterminer d'après leur destination et d'après la rapidité plus ou moins grande avec laquelle la productivité de cet emploi lucratif permettra le remboursement et l'amortissement. »

Les prêts ne peuvent pas avoir une durée illimitée parce que une telle durée leur enlèverait toute garantie de sécurité ; la limitation de la durée des prêts est du reste nécessaire à la bonne marche de la société et à l'harmonie qu'il importe de conserver entre les opérations de dépôts, de remboursements et de prêts.

La durée des prêts dépend de la productivité, de leur emploi lucratif et la sécurité des opérations exige une proportionnalité adéquate entre cette durée et cette productivité ; sinon l'emprunteur se trouvera dans l'impossibilité de

reconstituer normalement le capital qu'il aura emprunté et partant ne saura rembourser. Les exemples suivants suffiront du reste à prouver la vérité de notre thèse : un prêt consenti pour des achats de semences et d'engrais peut se contenter d'une durée oscillant entre 6 mois à un an, parce que ce temps suffit pour que les engrais et les semences reprennent leur forme argent, grâce à la vente des produits obtenus ; les prêts pour achats d'instruments agricoles perfectionnés exigeront une durée plus longue parce que ces instruments ne reprennent leur forme argent, soit par la diminution des frais généraux, soit par l'augmentation des bénéfices résultant de leur emploi, qu'après une période de temps plus considérable ; enfin, les prêts destinés à des améliorations foncières exigent une durée plus longue encore, parce que la productivité de ces améliorations agissant avec lenteur, la reconstitution du capital qu'elles ont nécessité se fera plus lentement aussi.

6° Le principe ayant trait au taux de l'intérêt exigé.

Ce principe est le suivant : « Il importe qu'entre le taux de l'intérêt que la caisse paie pour ses emprunts et celui qu'elle exige pour ses prêts, il y ait une différence qui permette la réalisation d'un bénéfice suffisant non seulement pour couvrir les frais généraux, mais encore pour constituer une réserve. »

Ce principe s'appuie et se justifie aisément. Et, en effet, malgré son administration gratuite, la caisse aura toujours certains frais généraux à supporter, et les fonds provenant des bénéfices permettront seuls de couvrir ces dépenses ; de même, malgré les précautions prises pour assurer la sécurité des opérations, il reste toujours une part irréductible d'alea qui fait qu'on doit toujours prévoir la possibilité d'une perte, et la réserve alimentée par les bénéfices constitue une garantie contre de telles éventualités. Enfin l'idéal du Raiffaisienisme étant la constitution d'un capital social appartenant en propre à la société et lui permettant d'organiser le service des prêts à des conditions d'une presque gratuité, il est évident qu'il faut réaliser des bénéfices pour arriver à constituer un tel fonds. Ajoutons en terminant que les bénéfices dont nous parlons se justifient encore par la destination sociale qu'on peut leur réserver, c'est-à-dire la création et le soutien d'œuvres poursuivant l'amélioration morale et économique des associés.

Notons qu'en Allemagne, une expérience de 50 années a fait établir la règle suivante : « Il faut établir une différence allant de 3/4 à 1 % entre l'intérêt payé par la caisse pour ses emprunts, et l'intérêt qu'elle exige de ses emprunteurs. »

En plus de l'intérêt, les caisses rurales exigent une provision pour chaque opération de prêt contracté. Cette provision a pour but de couvrir les pertes d'intérêt que la société peut subir sur les prêts à court terme.

7^o *Le principe ayant trait aux garanties exigées des emprunteurs.*

Ce principe se formule comme suit : « La caisse rurale ne consent de prêts ou d'avances à un emprunteur qu'à la condition que celui-ci puisse apporter de sérieuses garanties, telles que caution personnelle, privilège agricole, gage ou hypothèque. »

Ce principe n'a d'autre but que de donner aux opérations de prêts toute la solidité et toute la sécurité désirables, tout en atténuant la responsabilité qui pèse sur les associés. Notons que cette règle a pour effet d'écarter en quelque sorte automatiquement les emprunteurs peu dignes de crédit, ceux-ci ne parvenant généralement pas à trouver les garanties dont ils ont besoin.

8^o *Le principe ayant trait au remboursement des prêts.*

Le principe qui régit le remboursement des prêts varie selon qu'il s'agit d'opérations à long ou à court terme.

Le principe régissant le remboursement des prêts à court terme est le suivant : « Le remboursement des prêts à court terme se fait en une ou plusieurs fois, au gré de l'emprunteur, selon que ses rentrées de fonds s'opèrent périodiquement et successivement par quantités restreintes, ou qu'elles se font en une seule fois. »

La raison en est que l'emprunteur serait dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations si les époques de remboursement ne concordaient pas avec ses rentrées de fonds. Le remboursement fractionné ou périodique n'est pas ici nécessaire, mais simplement facultatif, parce que, dans le cas qui nous occupe, le remboursement global et unique ne nuit en aucune façon à la sécurité des opérations. Il importe ici de remarquer avec soin que, quelque soit les engagements pris par l'emprunteur quant aux époques de remboursement, il lui est toujours loisible de rembourser avant l'époque fixée.

Les exemples suivants nous aideront à comprendre la théorie. Ainsi, les prêts pour achat d'engrais se remboursent en une seule fois, à l'époque de la réalisation des récoltes ; les prêts à court terme pour l'achat d'une vache laitière peuvent se rembourser par mensualités parce que les rentrées de fonds provenant de la vente du lait se font périodiquement et par parties, et non en une seule fois.

Le principe régissant le remboursement des prêts à long terme se formule comme suit : Les remboursements des prêts à long terme doivent se faire par paiements fractionnés et périodiques, annuités ou mensualités ;

le montant et la périodicité de ces remboursements partiels doivent être proportionnels à l'importance et à la périodicité plus ou moins espacée des rentrées de fonds provenant de l'emploi lucratif des fonds prêtés. »

Ce principe a surtout pour but d'assurer la sécurité des opérations, en empêchant d'une part l'emprunteur d'employer à d'autres destinations, lucratives ou non, les rentrées de fonds provenant de l'utilisation des capitaux prêtés, et en diminuant d'autre part l'aléa qu'implique tout prêt à long terme et qu'aggraverait le mode de remboursement unique et global à la fin de la durée du prêt. Notons, du reste, que dans le cas qui nous occupe, les remboursements partiels sont plus avantageux pour l'emprunteur lui-même parce qu'ils sont plus faciles, et parce qu'ils coïncident avec ses rentrées de fonds.

V. — *Les principes ayant trait à la gestion.*

1^o *Le principe de la gratuité des fonctions administratives.*

Ce principe est le suivant : « Dans une caisse rurale, les fonctions administratives sont gratuites ; il n'y a d'acception qu'en faveur du caissier qui peut recevoir une rémunération en rapport avec le travail qu'il fournit. »

Le principe de la gratuité des fonctions administratives a d'abord pour but d'assurer la parfaite sécurité des opérations. Et en effet, une rémunération quelconque aurait pour conséquence de pousser les administrateurs à multiplier les affaires afin d'accroître les bénéfices, et de les empêcher d'écarter assez sévèrement les opérations peu sûres et douteuses : la caisse cesserait bientôt d'être une œuvre de bien pour devenir une entreprise commerciale. Ce principe a aussi pour raison d'être, d'assurer l'obtention du but moralisateur que poursuivent les caisses rurales ; et en effet, il contribue pour sa part à inculquer pratiquement aux membres les vraies notions du devoir social et du dévouement désintéressé, ce qui élève la moralité des associés, tout en promouvant le bien général.

Quant à l'exception faite en faveur du caissier, elle se justifie par le travail que doit fournir celui qui est la cheville ouvrière d'une caisse rurale dont les affaires prennent une certaine extension. Il n'est que juste de rémunérer ce travail.

2^o *Le principe de la nécessité de surveiller les opérations de prêts.*

Ce principe se formule comme suit : « Il importe que le conseil surveille les opérations de prêts pendant toute leur durée, qu'il constate si les capi-

taux prêtés reçoivent la destination pour laquelle ils ont été consentis, et qu'il contrôle périodiquement la valeur des garanties apportées par l'emprunteur pour assurer la sécurité des avances. »

Ce principe n'a d'autre raison d'être que de maintenir en tout temps la sécurité des opérations de prêts. Cette sécurité serait en effet en danger, si le prêt ne recevait pas l'utilisation pour laquelle il a été consenti, ou bien encore si la moralité ou la solvabilité de l'emprunteur venaient à baisser, ou enfin si les garanties apportées par l'intéressé perdaient de leur valeur. Ce contrôle n'est du reste pas sans influence sur l'emprunteur ; elle tient en éveil son activité, stimule sa moralité et le prémunit contre toute défaillance.

3° *Le principe ayant trait à la surveillance de la comptabilité.*

Ce principe est le suivant : « La comptabilité et les livres de la Caisse rurale doivent être l'objet d'une surveillance et d'un contrôle périodique et il importe que le caissier fournisse une caution en garantie de sa gestion. »

Et en effet, la caisse rurale étant une affaire financière, il est nécessaire que la comptabilité soit tenue régulièrement, et le contrôle périodique exercé par le conseil apparait comme le moyen le plus propre d'assurer la bonne tenue des livres et des écritures. Quant à la caution exigée du caissier, elle constitue une garantie pour l'encaisse et aussi contre les infidélités possibles de celui qui manie les fonds de la société.

4° *Le principe ayant trait à la limitation de l'encaisse.*

Ce principe se définit comme suit : « Le montant des sommes que le caissier peut conserver en caisse doit être limité avec soin, en tenant compte des besoins journaliers de la société et du fonds de roulement nécessaire à la marche quotidienne et normale des affaires. »

Le principe de la limitation de l'encaisse a pour but principal de restreindre autant que possible les pertes d'intérêt résultant du non-placement immédiat des capitaux disponibles de la société. Il a pour but aussi d'assurer la sécurité des affaires en diminuant l'aléa qui menace davantage les capitaux non placés que les capitaux placés.

VI. — *Les principes ayant trait à la fédération des caisses locales.*

1° *Le principe de la nécessité d'un lien fédératif entre les Caisses rurales d'une même région.*

Ce principe pourrait se formuler comme suit : « Pour que le Raïffaisénisme produise ses pleins effets, il importe qu'un lien fédératif groupe les diverses caisses locales d'une même région. »

Et en effet, il est un certain nombre de services que les caisses locales prises isolément et laissées à leurs seules forces ne sauraient organiser, ou n'organiseraient qu'avec de grandes difficultés. Parmi ces services, il faut citer les suivants : l'inspection au point de vue de la marche des affaires et de la comptabilité ; les relations avec les pouvoirs publics pour les différentes questions intéressant l'ensemble des caisses rurales et chacune d'elles ; enfin, le placement des fonds de dépôt ou l'obtention de capitaux d'emprunt, aux meilleures conditions. La fédération organisera avec succès ces différents services pour le plus grand avantage des caisses rurales et de leurs membres.

2° *Le principe de la nécessité des caisses centrales.*

Ce principe n'est que le développement logique du précédent. Il pourrait se définir comme suit : « Le lien fédératif unissant les caisses locales doit se manifester avant tout par la création d'une caisse centrale de crédit destinée à servir de régulateur pour le service des dépôts et des prêts. »

Ce principe repose sur les considérations suivantes dont une pratique journalière montre la parfaite exactitude : beaucoup de caisses locales reçoivent des dépôts de loin supérieurs aux nécessités de leurs opérations de prêts, et elles ne sont pas sans éprouver de réelles difficultés pour leur trouver un placement rémunérateur autant que sûr ; d'autre part, il ne manque pas de caisses qui souffrent d'une insuffisance de dépôts et qui trouvent difficilement le capital d'emprunt qui leur est nécessaire. La caisse centrale tire parti de cette situation : elle attire chez elle les dépôts disponibles des caisses qui ont une surabondance de capitaux déposés, et elle les transmet, sous forme d'ouvertures de crédit, aux caisses qui manquent de fonds : ce qui est avantageux à toutes les sociétés.

CHAPITRE III.

L'adaptation des principes du Raiffeisenisme aux circonstances spéciales de notre pays.

Les principes que nous venons d'exposer sont ceux du Raiffeisenisme pur, tel qu'il faudrait le réaliser si les circonstances se prêtaient à leur réalisation adéquate. Mais en fait, il est souvent nécessaire de faire fléchir les principes pour les adapter aux circonstances et aux conditions particulières de chaque région. Nous allons voir les modifications et les adaptations qu'on a dû leur faire subir en Belgique.

I. — Leur adaptation à la législation belge sur les sociétés.

Bien qu'en théorie pure, il soit possible de concevoir une caisse rurale constituée comme simple association de fait, sans forme légale particulière, en pratique cependant, la sécurité des opérations et des engagements contractés exige une forme légale appropriée au genre d'affaires que traitent ces sortes d'associations.

Or en Belgique, dans l'état actuel de la législation, la forme coopérative en conformité avec la loi du 18 mai 1873, nous apparaît comme la seule forme légale qui puisse convenir aux caisses rurales. Et en effet, d'une part ces sortes de sociétés doivent revêtir la forme de société commerciale, puisque leurs opérations sont réputées actes de commerce, et d'autre part, elles doivent prendre la forme coopérative parce qu'il importe qu'elles puissent recevoir de nouveaux associés et augmenter ou diminuer leur capital social sans l'emploi des formalités légales auxquelles sont soumises ces opérations dans les sociétés anonymes.

Mais la loi belge régissant les coopératives ne permet ni l'exclusion de capital ni l'exclusion de dividende ni la règle de l'indivisibilité de la réserve. Les caisses rurales doivent donc admettre un capital et des parts sociales, la distribution de dividendes et la divisibilité de la réserve. Mais pour s'éloigner le moins possible du Raiffeisenisme pur elles prennent un certain nombre de mesures compatibles avec la loi et dont voici les principales :

1° Le montant des parts sociales est abaissé autant que possible, si bien que parfois les mises ne sont que de 2 francs. Le capital social exigé est donc réduit à son minimum strict.

2° Le taux des dividendes à allouer au capital social est limité de façon à ne pas dépasser le taux normal de l'intérêt.

3° Enfin, diverses mesures sont prises en vue de maintenir autant que possible l'indivisibilité de la réserve. C'est ainsi que la part de bénéfice provenant du ducroire conditionnel retourne de droit à la caisse centrale de crédit, en cas de dissolution de la société.

Notons que les caisses centrales de crédit se constituent également sous la forme de sociétés coopératives. Ce sont donc des coopératives groupant des coopératives.

II. — Leur adaptation à la législation belge sur la Caisse générale d'épargne.

La loi du 21 juin 1894 a permis à la Caisse générale d'épargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat, d'employer une partie de ses fonds disponibles en prêts consentis à des sociétés coopératives de crédit agricole. Les règles actuellement suivies par la Caisse d'épargne pour la détermination du crédit à allouer par elle à une caisse rurale sont les suivantes : comme éléments positifs du pouvoir d'emprunt : 200 francs multiplié par le nombre des membres, le solde des comptes-mises, le solde du fonds de réserve, et la moitié du montant total des prêts ; à déduire de la somme des éléments précédents : les avances antérieures et le passif envers les tiers tels que dépôts d'épargne et emprunts à des tiers. Notons que les avances consenties par la Caisse d'épargne à une caisse locale doivent être cautionnées par une caisse centrale de crédit. Le taux des avances est fixé à 3,25 p. c. De plus, les caisses de crédit agricole peuvent effectuer des dépôts et avoir un compte-courant à la Caisse d'épargne, par l'intermédiaire du receveur des contributions directes. Ces dépôts, quelque soit leur montant, produisent un intérêt de 3 %.

Cette législation et cette réglementation présentent de grands avantages pour les caisses rurales qui restent cependant libres d'y avoir recours ou non.

CHAPITRE IV.

Les opérations d'une caisse de crédit agricole.

Après avoir étudié le Raiffeisenisme dans sa nature, dans son but et dans ses principes et après avoir vu les modifications diverses qu'il a dû subir

pour s'adapter aux circonstances particulières de notre pays, nous allons rechercher quelles sont les opérations que peut faire en Belgique une caisse Raiffeisen,

I. — Les opérations d'une caisse locale de crédit avec ses membres.

A. — Les opérations de dépôts acceptés.

Les caisses rurales organisent une triple catégorie de services se rapportant aux opérations de dépôts acceptés : le service des dépôts proprement dits, le service des comptes-courants de dépôts et le service des virements de fonds.

1° Les dépôts proprement dits.

Le premier service est celui des dépôts proprement dits. La caisse accepte les dépôts des membres et des non-membres, s'occupe de leur trouver un placement rémunérateur autant que sûr, et leur alloue un intérêt. Nous avons vu que l'acceptation des dépôts des membres et des non-membres n'est pas sans avantage pour la société : elle lui permet de se procurer à de bonnes conditions les capitaux d'emprunt qui lui sont nécessaires.

Les questions se rapportant au minimum et au maximum à fixer pour les dépôts, au taux et aux conditions diverses de l'intérêt alloué, aux délais et autres conditions imposées pour les retraits, sont l'objet d'une réglementation spéciale pour laquelle chaque caisse conserve la liberté la plus entière.

La caisse utilise ses dépôts en prêts consentis à ses membres pour des objets nettement définis ; les capitaux déposés dont elle n'a pas l'utilisation immédiate, elle les dépose soit à la Caisse centrale de crédit dont elle dépend, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.

2° Les comptes-courants de dépôts.

Le second service est celui des comptes-courants de dépôts. Ce service consiste en ce qu'un déposant peut, sans délai ni préavis d'aucune sorte, opérer des retraits jusqu'à concurrence du montant des sommes qu'il a déposées.

Ce service est très avantageux pour le déposant qui, sans avertir peut toujours et en tout temps retirer ses fonds, en tout ou en partie. Mais ce peut être une source d'ennuis pour la caisse rurale si le mouvement de ses affaires n'est pas intense, si les rentrées ne sont pas assez rapides pour faire face aux retraits éventuels et si les dépôts ont été convertis en prêts de plus ou moins longue durée.

Très utiles pour les commerçants, ces sortes d'opérations le sont beaucoup moins pour les cultivateurs. Un être collectif tel que les syndicats agricoles coopératifs et les unions professionnelles agricoles pourrait néanmoins y trouver de grandes facilités. Ce n'est toutefois qu'exceptionnellement et à bon escient, que la caisse rurale consent l'ouverture d'un tel service.

3° Les virements de fonds.

Enfin, le troisième service est celui des virements de fonds. Ce service consiste à éteindre par un simple jeu d'écriture, sans aucun mouvement matériel de fonds, les créances existant entre deux déposants. Deux déposants de la caisse rurale sont, l'un vis-à-vis de l'autre, dans un rapport de débiteur à créancier, et le débiteur veut payer son créancier sans déplacement de fonds ; pour cela, le déposant débiteur donne ordre au caissier de la caisse rurale de passer, de son crédit au crédit du déposant-créditeur, le montant de la créance qu'il veut éteindre. Ce système peut trouver une double application : pour le paiement des fermages et pour le paiement des achats faits par l'intermédiaire d'un syndicat coopératif. Si le fermier et son propriétaire font tous deux partie de la caisse rurale et y ont un compte de dépôts, un simple virement de fonds suffira pour le paiement des fermages : pour le fermier, l'opération sera une opération de retrait et pour le propriétaire, une opération de dépôt. De même, si le syndiqué et le syndicat font tous deux partie de la caisse rurale, et y ont un compte de dépôts, un simple virement de fonds suffira pour éteindre la dette contractée par le syndiqué vis-à-vis du syndicat, pour les achats faits par l'intermédiaire de celui-ci ; les écritures indiqueront un retrait pour le syndiqué et un dépôt pour le syndicat.

B. — Les opérations de prêts.

Les caisses rurales organisent leur service des prêts sous une double forme : sous la forme de prêts proprement dits et sous la forme de comptes-courants de prêts. Nous dirons un mot de chacune d'elles.

1° Les prêts proprement dits.

La première forme est celle des prêts proprement dits. Ces prêts, les caisses rurales ne les consentent qu'à leurs propres membres, à l'exclusion de tous autres, et en tenant compte de tous les principes que nous avons exposés plus haut.

Les caisses rurales peuvent puiser à une triple source les capitaux qui leur sont nécessaires pour leur service des prêts : elles peuvent d'abord utiliser leurs propres fonds, c'est-à-dire leur capital social et leur réserve ; elles peuvent utiliser aussi les capitaux d'épargne que leur confient les membres et les non-membres ; enfin, elles peuvent avoir recours à l'emprunt strictement dit et utiliser les avances soit de la caisse centrale dont elles dépendent, soit de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Généralement, les caisses rurales ne font que des opérations de crédit mobilier. Elles font cependant parfois aussi des opérations de crédit immobilier, comme par exemple lorsqu'elles prêtent des fonds pour l'achat d'un lopin de terre ou pour l'agrandissement d'un immeuble rural. Mais ce genre de prêts doit rester une exception parce que la caisse rurale ne peut pas immobiliser ses capitaux. Les caisses rurales peuvent faire indistinctement des prêts individuels et des prêts collectifs : les prêts individuels étant ceux qu'elles accordent à des simples membres, et les prêts collectifs, ceux qu'elles consentent à des être collectifs, tels que les syndicats agricoles, lorsqu'ils font partie de la société en qualité de membres. Malgré les critiques dont les prêts collectifs ont été l'objet, nous les croyons avantageux, et leur sécurité nous apparaît même supérieure à celle des prêts individuels.

Les questions se rapportant soit à la fixation du montant maximum des prêts à consentir, soit à la détermination du taux de l'intérêt à exiger, soit aux conditions à fixer pour les remboursements, sont l'objet d'une réglementation spéciale pour laquelle chaque caisse reste entièrement libre.

2° Les comptes-courants de prêts.

La seconde forme sous laquelle les caisses rurales consentent des avances à leurs membres, est celle des comptes-courants de prêts. Ce système a pour base les seules sommes dont l'avance a été consentie à un sociétaire quelconque, aux conditions ordinaires. Il consiste en ce que l'emprunteur peut, sans délai ni préavis d'aucune sorte, opérer des retraits et des remboursements jusqu'à concurrence du crédit qui lui est ouvert.

Notons d'abord que ce service n'est ouvert qu'aux sociétaires, que ceux-ci soient de simples membres ou des membres collectifs tels que les syndicats agricoles.

Le service des comptes-courants de prêts présente les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que les comptes-courants de dépôts. Mais il offre en outre l'inconvénient de ne pas permettre à la caisse d'exercer un contrôle sérieux sur l'emploi qui est fait des fonds prêtés, et de permettre à l'emprunteur d'échapper à l'obligation de rembourser à échéance déterminée. Aussi est-il à recommander de ne consentir de comptes-courants de prêts que dans les deux cas suivants : aux cultivateurs ayant un grand mouvement d'affaires ainsi qu'une circulation sérieuse et rapide dans l'emploi des fonds empruntés ; et aux syndicats agricoles dont le chiffre d'affaires est important.

3° La garantie exigée des emprunteurs.

La caisse rurale ne consent des avances à un emprunteur qu'à la condition que celui-ci puisse fournir de sérieuses garanties. En Belgique, ces garanties peuvent être l'hypothèque, le gage, le privilège agricole ou la caution.

L'hypothèque est une garantie réelle consistant en valeur de nature immobilière, telles que terres ou maisons. Cette garantie n'est avantageuse que pour les prêts d'une certaine importance et de longue durée, les frais qu'elle occasionne étant relativement importants.

Le gage est lui aussi une garantie réelle, mais de nature mobilière ; il consiste en valeurs mobilières et notamment en valeurs de bourse telles que actions et obligations. L'utilisation de cette garantie est plus pratique aujourd'hui qu'autrefois, de nos jours les valeurs mobilières s'étant répandues partout.

Le privilège agricole rentre lui aussi dans la catégorie des garanties réelles ; il porte en effet sur les récoltes de l'emprunteur. Cette garantie est fréquemment utilisée par les caisses rurales ; la raison en est qu'elle est un des gages les plus à la portée des cultivateurs et des habitants des campagnes.

Enfin, la caution est une garantie personnelle. Elle consiste en ce que un ou plusieurs sociétaires se portent personnellement garants des obligations de l'emprunteur. Cette garantie est collective lorsque l'emprunteur étant un être collectif, tous les membres se portent garants des engagements de la société à laquelle ils appartiennent et qui contracte un emprunt à la caisse rurale.

Notons que la caisse de crédit examine périodiquement la solvabilité des emprunteurs et la valeur des garanties qu'ils ont apportées à la sécurité de leurs emprunts. La raison en est dans l'amoindrissement possible de la

solvabilité de l'emprunteur ainsi que de la valeur des garanties, amoindrissement qui pourrait mettre la caisse rurale en danger. La société peut du reste se prémunir contre les conséquences d'une telle situation soit en exigeant le remboursement immédiat de ses avances, soit en réclamant un supplément de garantie.

II. — Les opérations de la caisse locale avec la caisse centrale de crédit.

A. — La nature de la caisse centrale.

La caisse centrale de crédit est un organisme fédératif groupant les caisses locales dans le but non seulement d'établir entre elles des relations de confraternité sociale, mais encore de rendre aux sociétés affiliées un certain nombre de services d'ordre administratif et financier.

Les caisses locales et les caisses centrales se constituent sous la forme coopérative, en conformité avec la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales. La fédération n'est donc qu'une coopérative groupant des coopératives, pour l'organisation de services se rapportant à la question du crédit agricole. Notons que les caisses centrales de crédit ont un caractère nettement régional, tandis que les caisses rurales sont des associations locales limitant strictement leur activité au seul village où elles ont leur siège.

B. — Les opérations des caisses locales avec leur caisse centrale.

Trois catégories d'opérations peuvent établir des relations entre les caisses locales et leur caisse centrale ; ce sont des opérations de dépôt, les opérations d'emprunt et les opérations d'inspection. Nous dirons un mot de chacune d'elles.

1^o Les opérations de dépôt.

Les caisses locales peuvent d'abord utiliser la caisse centrale de crédit pour le dépôt des fonds disponibles dont elles n'ont pas l'utilisation immédiate. La caisse centrale s'occupe du placement rémunérateur de ces disponibilités.

Ce système est avantageux en ce sens qu'il met à la disposition de la caisse centrale, des capitaux dont celle-ci peut disposer pour le service des

avances directes à consentir aux caisses locales qui en auraient besoin. Mais il est désavantageux à cause des frais et des formalités qu'occasionne le transport des fonds soit pour les opérations de dépôts, soit pour les opérations de retraits. On ne doit pas oublier en effet que le système des dépôts chez le receveur des contributions directes ne coûte rien, tout en présentant les plus grandes facilités pratiques.

Quant aux questions se rapportant soit à la fixation des intérêts à allouer aux fonds déposés, soit aux conditions à imposer pour les retraits, elles sont l'objet d'une réglementation particulière à chaque caisse centrale.

2^o Les opérations d'emprunt.

Les caisses rurales peuvent entrer en relations d'affaires avec leur caisse centrale pour deux catégories d'emprunt, les emprunts directs, et les emprunts indirects ou simplement cautionnés.

Les emprunts directs ont pour objet les avances que la caisse centrale consent, soit avec ses propres capitaux soit avec les capitaux qu'on lui confie en dépôt. Le côté désavantageux de ce genre d'opération réside dans les frais qu'occasionne le transport des capitaux ainsi prêtés. Quant aux questions se rapportant soit à la fixation du taux de l'intérêt à payer pour ces emprunts, soit aux garanties à exiger des organismes emprunteurs, soit aux conditions à fixer pour les remboursements, elles sont l'objet d'une réglementation spéciale pour laquelle chaque caisse conserve son entière liberté d'action.

Les emprunts indirects ont pour objet les avances que la caisse générale d'épargne et de retraite consent aux caisses locales sous forme d'ouverture de crédit, mais uniquement par l'intermédiaire de la caisse centrale, celle-ci se portant garant de la solvabilité de la société emprunteuse.

Pour les avances indirectes qui lui sont consenties, la caisse locale doit accepter comme condition le paiement d'un *ducroire*.

Le *ducroire* est une commission que perçoit la caisse centrale pour tout emprunt fait à la Caisse générale d'épargne par son intermédiaire. Ce *ducroire* est double : l'un est réel, c'est-à-dire payé réellement et au comptant par la caisse rurale ; l'autre est conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne doit être payé que lorsque certaines conditions prévues dans le contrat se sont réalisées.

Le *ducroire* réel apparaît comme la rémunération de la responsabilité qu'assume la caisse centrale, relativement à la solvabilité de la caisse emprunteuse. Il est égal au douzième du montant des intérêts payés à la Caisse d'épargne. Cette commission devient immédiatement la propriété définitive de la caisse centrale.

Le ducroire conditionnel est égal au double du ducroire réel. Il reste à la disposition de la caisse locale qui en a l'usufruit, aussi longtemps que certaines conditions fixées par le contrat ne se sont pas réalisées. Ces conditions sont les suivantes : modification essentielle aux statuts de la caisse rurale, sa dissolution, la cessation de son affiliation à la caisse centrale. Dès que ces éventualités se réalisent, le ducroire conditionnel retourne à la caisse centrale qui l'utilise conformément à ses statuts.

3° L'inspection.

Enfin, les caisses locales sont encore en rapport avec leur caisse centrale pour le service de l'inspection.

Cette inspection est facultative ou obligatoire selon les cas. Si la caisse locale fait toutes ses affaires avec ses propres capitaux et avec les dépôts qu'on lui confie, sans avoir recours aux avances ni de la caisse centrale ni de la Caisse générale d'Épargne, l'inspection alors est entièrement libre et la caisse locale a la faculté absolue de s'y soustraire. Mais si elle contracte des emprunts directs ou indirects avec la caisse centrale, l'inspection est évidemment obligatoire : la raison en est qu'alors la responsabilité de la caisse centrale est engagée, et que l'inspection est pour elle une sauvegarde nécessaire.

L'inspection est du reste toujours avantageuse pour les caisses rurales. Et en effet, elle est d'abord une mesure préventive de toute irrégularité ; elle permet aussi de découvrir et de corriger les erreurs involontaires qui se glissent si facilement dans toute comptabilité un peu compliquée ; elle est enfin éducative par le contact qu'elle établit entre les administrateurs de la société et les hommes compétents et expérimentés qui sont chargés de ce service.

III. — Les opérations de la caisse locale avec la Caisse générale d'Épargne.

A. — La nature de la Caisse générale d'Épargne.

La Caisse générale d'Épargne est un organisme autonome créé par la loi du 16 mars 1864, dans le but de favoriser la pratique de l'épargne et le développement des idées de prévoyance.

Bien que fonctionnant avec l'aide de l'État, sous sa surveillance et sous sa garantie, elle a une existence propre et son administration est entièrement séparée de celle de l'État. Le centre de son activité est à Bruxelles,

mais ses bureaux sont disséminés partout pour recueillir et centraliser les épargnes. La caisse les fait fructifier en leur procurant un placement sûr et suffisamment rémunérateur.

B. — Les opérations des caisses locales avec la Caisse d'Épargne.

Les Caisses rurales peuvent faire avec la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'État deux catégories d'opérations, les opérations de dépôt et d'emprunt en compte courant. Nous expliquerons brièvement chacune d'elles.

1° Les dépôts en compte-courant.

L'ouverture d'un compte-courant de dépôt permet à la Caisse rurale de placer à la Caisse d'Épargne toutes ses disponibilités et de les retirer au fur et à mesure de ses besoins. Ces opérations se font par l'intermédiaire du receveur des contributions directes.

Les capitaux déposés, quelque soit leur importance, produisent un intérêt de 3 %, sous réserve des restrictions apportées par la Caisse d'Épargne quant au moment précis où cette productivité commence et finit. En règle générale et lorsque le receveur a dans sa caisse les fonds nécessaires, les retraits ne sont pas soumis à des délais quelconques. Toutefois, surtout quand il s'agit du retrait de sommes importantes, il appartient à la société de prévoir quelques jours à l'avance les paiements qu'elle aura à effectuer et d'en avertir le receveur en vue de permettre à celui-ci de recueillir les fonds nécessaires. Il suffit du reste que le receveur soit prévenu 8 ou 10 jours à l'avance.

La caisse rurale reçoit un livret de compte-courant. Celui-ci doit être présenté au receveur des contributions à chaque versement et à chaque retrait afin qu'il y inscrive les opérations. Notons que les retraits ne peuvent se faire que sur quittance signée par ceux d'entre les membres de la direction qui ont la signature sociale.

En fin d'année, la caisse rurale reçoit de la Caisse générale d'Épargne un mandat, payable chez le receveur, pour les intérêts qui lui reviennent du chef des dépôts effectués.

2° Les emprunts en compte-courant.

Les opérations d'emprunt en compte-courant ont pour objet les capitaux pour lesquels la Caisse générale d'Épargne accorde une ouverture de crédit à la caisse locale par l'intermédiaire de la caisse centrale. Le mou-

tant de ces capitaux est égal à 200 francs par membre, déduction faite des autres emprunts et crédits. La caisse locale peut retirer les capitaux au fur et à mesure de ses besoins, et les rembourser d'après le mouvement de ses rentrées de fonds.

Ces emprunts s'obtiennent moyennant paiement d'un intérêt de 3 1/4 %. Les retraits s'opèrent chez le receveur des contributions directes, moyennant quittance signée par les membres de la direction ayant la signature sociale. Les remboursements s'opèrent contre quittance dûment signée par le receveur des contributions.

Au commencement de janvier, la Caisse générale d'Epargne fait connaître à la caisse locale le montant des intérêts échus au 31 décembre. Ces intérêts doivent être payés avant le 1^{er} février, contre quittance.

Telle est dans ses grandes lignes la théorie du Raiffeisenisme considéré non seulement dans sa nature et dans ses principes, mais encore dans son adaptation aux circonstances spéciales de notre pays.

Table des Matières,

CHAP. I. La nature et le but des Caisses Raiffeisen	3
I. Leur nature	3
II. Leur but	4
CHAP. II. Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme	5
I. Les principes ayant trait aux membres des caisses Raiffeisen	5
1 ^o Le principe de la limitation territoriale	5
2 ^o Le principe de la solidarité illimitée	5
II. Les principes ayant trait au capital social	6
1 ^o Le principe de l'exclusion de tout capital	6
2 ^o Le principe de l'exclusion de tout dividende	7
3 ^o Le principe de l'indivisibilité de la réserve	7
III. Les principes ayant trait au capital d'exploitation	8
1 ^o Le principe de la nécessité d'un capital d'emprunt	8
2 ^o Le principe de la préférence à donner à l'emprunt sous forme de dépôt accepté	8
3 ^o Le principe de la préférence à donner aux dépôts des membres	9
4 ^o Le principe de la réglementation des intérêts à allouer pour les fonds déposés	9
5 ^o Le principe de la réglementation des retraits	10
IV. Les principes ayant trait aux opérations de prêts	11
1 ^o Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres	11
2 ^o Le principe de l'octroi des prêts aux seuls membres qui en sont dignes et capables	11
3 ^o Le principe ayant trait au montant des prêts	11
4 ^o Le principe ayant trait à la destination des prêts	12
5 ^o Le principe ayant trait à la durée des prêts	12
6 ^o Le principe ayant trait au taux de l'intérêt exigé	13
7 ^o Le principe ayant trait aux garanties exigées des emprunteurs	14
8 ^o Le principe ayant trait au remboursement des prêts	14
V. Les principes ayant trait à la gestion	15
1 ^o Le principe de la gratuité des fonctions administratives	15

2º Le principe de la nécessité de surveiller les opérations des prêts	15
3º Le principe ayant trait à la surveillance de la comptabilité.	16
4º Le principe ayant trait à la limitation de l'encaisse	16
VI. Les principes ayant trait à la fédération des caisses locales	17
1º Le principe de la nécessité d'un lien fédératif entre les caisses rurales d'une même région	17
1º Le principe de la nécessité des caisses centrales.	17
CHAP. III. L'adaptation des principes du Raiffeisenisme aux circonstances spéciales de notre pays	18
I. Leur adaptation à la législation belge sur les sociétés	18
II. Leur adaptation à la législation belge sur la Caisse générale d'Epargne	19
CHAP. IV. Les opérations d'une caisse de crédit agricole	19
I. Les opérations d'une caisse locale de crédit avec membres.	20
A. Les opérations de dépôts acceptés	20
1º Les dépôts proprement dits	20
2º Les comptes-courants de dépôts	20
3º Les virements de fonds	21
B. Les opérations des prêts	21
1º Les prêts proprement dits.	22
2º Les comptes-courants de prêts	22
3º La garantie exigée des emprunteurs	23
II. Les opérations de la caisse locale avec la caisse centrale de crédit	24
A. La nature de la caisse centrale	24
B. Les opérations des caisses locales avec leur caisse centrale	24
1º Les opérations de dépôt.	24
2º Les opérations d'emprunt	25
3º L'inspection	26
III. Les opérations de la caisse locale avec la Caisse générale d'Epargne	26
A. La nature de la Caisse générale d'Epargne.	26
B. Les opérations des caisses locales avec la Caisse d'épargne	27
1º Les dépôts en compte-courant	27
2º Les emprunts en compte-courant	27